

lui accorde donc le congé en question afin de lui donner la possibilité, comme je l'ai déjà dit, de décider où il s'établira après avoir quitté le service.

Ainsi que je l'ai déjà dit, le fonctionnaire du service civil se voit conférer trois mois de congé de rétablissement et le membre des forces canadiennes, quatre mois. Pourquoi tous ces serviteurs publics, soit le personnel des forces armées du Canada, la Gendarmerie royale et les fonctionnaires civils n'auraient-ils pas droit à la même période de congé de rétablissement ou de retraite?

C'est un point que j'ignorais jusqu'ici. Autrement, je l'aurais soulevé lorsque le ministre de la Défense nationale a présenté le bill. Je voudrais le soulever maintenant afin que le ministre de la Justice soit en mesure de consulter le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État, dans le dessein d'aplanir ces différences et d'accorder au personnel de la Gendarmerie la même chance dont bénéficient les membres des forces armées canadiennes, et de sorte qu'en même temps, les membres du service public bénéficient des mêmes avantages que les forces armées canadiennes, à savoir les quatre mois de congé de réadaptation et les trente jours de congé annuel.

Si je soulève ce point maintenant, c'est que je ne pouvais voir à quel article du bill il m'était possible de le soulever.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, pour répondre d'abord au point soulevé par l'honorable député de Mégantic, je dois expliquer que le congé de retraite ne fait pas partie des dispositions relatives à la pension. Par conséquent, ce congé n'est pas du tout visé dans le bill relatif à la pension. Le congé de retraite, dans la Gendarmerie, est visé par les règlements de la loi principale que nous avons récemment adoptée à la Chambre.

On me dit que les forces armées et le service public en général sont soumis au même régime: la question du congé de retraite est régie par les règlements d'application de la loi sur la défense nationale ou de la loi sur le service civil selon le cas. De la sorte, les dispositions relatives au congé de retraite ne sont en aucun cas établies ou même régies aux termes de la loi sur la pension de retraite. Elles sont fixées par des règlements sous l'empire des lois principales dans chaque cas.

Il est vrai qu'il y a des écarts, quant à la durée du congé de retraite, entre la Gendarmerie royale du Canada et d'autres secteurs du service public, mais nous avons préparé et nous sommes maintenant prêts à soumettre au Conseil du Trésor de nouveaux projets de règlement aux termes de la loi sur

la Gendarmerie royale du Canada, lorsqu'elle entrera en vigueur. Ces règlements uniformiseront les normes, dans la mesure où c'est possible, entre la Gendarmerie royale du Canada et les autres secteurs du service public.

M. Roberge: Le ministre me permettrait-il une question? Elle se fonde sur des renseignements que m'a soumis un collègue. On m'informe que les règlements ont été rédigés plus ou moins avec l'aide des gens qui s'occupent de la pension de retraite au service civil.

L'hon. M. Fulton: C'est exact. Ces règlements, dans la mesure où ils ont une portée financière, font toujours l'objet de discussions avec le Conseil du Trésor d'abord et de la sorte...

L'hon. M. Pickersgill: J'imagine que le ministre veut parler du personnel du Conseil du Trésor.

L'hon. M. Fulton: Le personnel du Conseil du Trésor, les fonctionnaires du Conseil du Trésor,—et de cette manière, on est sûr qu'ils seront coordonnés et que la possibilité d'écarts entre les diverses divisions du service public sera éliminée.

Quant aux remarques de l'honorable député de Saint-Denis, je dois avouer que le bill sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est une mesure complexe. Ce n'est peut-être pas un argument très fort mais je dirai qu'il en est ainsi d'autres mesures relatives à la pension de retraite: la loi sur la pension de retraite du service public et le bill sur la pension de retraite des forces canadiennes que la Chambre a approuvé tout récemment. Mais je peux lui assurer que, dans toute la mesure où cela est réalisable, les trois mesures seront traitées maintenant exactement sur la même base et les dispositions sur la pension de retraite applicables au service public en général, aux forces armées et à la Gendarmerie royale du Canada, seront uniformes. Le présent bill est rédigé sur le même modèle que les autres mesures sur la pension de retraite adoptées par le Parlement.

Je conviens également avec l'honorable député qu'il est peut-être regrettable que l'on doive se référer à d'autres mesures, mais à moins que l'on ne réfère à d'autres mesures sous l'empire desquelles des pensions ont été payables aux membres de la Gendarmerie dans le passé, je peux affirmer à mon honorable ami que le bill actuel, comme me le signalent mes hauts fonctionnaires, pourrait être au moins deux fois aussi compliqué qu'il est en ce moment et serait certes deux fois plus long.

Je trouve intéressante la proposition qui nous a été faite d'adopter une unique loi